

## **PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 10 JUILLET 2020**

Le Conseil Municipal convoqué le 6 juillet 2020, s'est réuni le 10 juillet 2020 à 18 h 30 dans la salle du Foyer Rural de Puisseguin (déplacement du lieu habituel des réunions du Conseil Municipal en raison des mesures sanitaires à respecter liées à l'épidémie de coronavirus – Covid 19), en séance ordinaire sous la présidence de M. PASQUON Jean Michel, Maire.

Etaient présents : M. PASQUON Jean Michel, Mme PICKUP Catherine, MM. BRANGER Alain, MONTCHARMON Daniel, DESPRES Jean-Marie, VEDELAGO Jean-Paul, ARVIS Alain, Mmes VALLET Bernadette, GOMME Séverine, M. PASQUON Thierry, Mme KOSAK Magali, MM. ABERLEN Tony, LE PICHON Bernard.

Etait absent excusé : M. DURAND-TEYSSIER Thomas (pouvoir à M. PASQUON Jean Michel).

Etait absente : Mme DUMONT Mireille.

### **APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 4 JUILLET 2020**

Le procès-verbal de la réunion du 4 juillet 2020 est approuvé à l'unanimité.

### **NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

M. Alain BRANGER est désigné secrétaire de séance.

### **DESIGNATION DES DELEGUES POUR LES ELECTIONS SENATORIALES**

M. le Maire indique que le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs stipule que les conseils municipaux sont convoqués le 10 juillet 2020 afin de désigner leurs délégués et suppléants qui seront amenés à voter pour l'élection des sénateurs qui aura lieu le 27 septembre 2020.

En application des articles L 283 à L 293 et R 131 à R 148 du Code Electoral le conseil municipal s'est réuni en vue de procéder à la désignation des délégués et de leurs suppléants pour l'élection des sénateurs.

M. le Maire a procédé à l'appel nominal des membres et a constaté que 13 conseillers étaient présents et que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie.

Il a rappelé qu'en application de l'article R 133 du code électoral, le bureau électoral pour la désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin à savoir : M. ARVIS Alain, M. MONTCHARMON Daniel, M. Tony ABERLEN et M. PASQUON Thierry,

M. le Maire a ensuite invité les membres du conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants.

Il a mentionné qu'en application des articles L 288 et R 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans l'un et l'autre cas, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membre du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants.

Les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants.

Les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants.

Les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française.

Conformément à l'article L 284 du code électoral, le conseil municipal doit élire : 3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (article L 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

Trois candidats se présentent pour être délégués titulaires : il s'agit de M. PASQUON Jean Michel, M. DESPRES Jean-Marie et Mme PICKUP Catherine.

Déroulement du scrutin :

Chaque conseiller a fait constater à l'appel de son nom qu'il était porteur d'une enveloppe et l'a déposée dans l'urne. Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultat du premier tour de l'élection pour les délégués

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	:	0
Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	:	14
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	:	0
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	:	0
Nombre de suffrages exprimés	:	14
Majorité absolue	:	8

**Noms et prénoms des candidats élus délégués** dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et à égalité de suffrages, de l'âge des candidats.

M. PASQUON Jean Michel	14 Voix
M. DESPRES Jean-Marie	14 Voix
Mme PICKUP Catherine	14 Voix

**Proclamation de l'élection des délégués**

M. PASQUON Jean Michel, né le 31 mai 1945 à PARSAC (33)  
A été proclamé élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat

M. DESPRES Jean-Marie né le 21 avril 1951 à MOITRON SUR SARTHE (72)

A été proclamé élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat

Mme PICKUP Catherine née le 14 Janvier 1960 à STOCKPORT

A été proclamée élue au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

M. le Maire fait remarquer que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

Aucun refus n'ayant été constaté après la proclamation des résultats des élections des délégués il est procédé à l'élection des suppléants.

### **ELECTIONS DES SUPPLEANTS**

Trois candidats se présentent pour être suppléants, il s'agit de M. BRANGER Alain, Mme GOMME Séverine et Mme KOSAK Magali.

#### **Déroulement du scrutin :**

Chaque conseiller a fait constater à l'appel de son nom qu'il était porteur d'une enveloppe et l'a déposée dans l'urne. Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

#### **Résultat du premier tour de l'élection pour les suppléants**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) :	14
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau :	0
Nombre de suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8

**Noms et prénoms des candidats élus suppléants** dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et à égalité de suffrages, de l'âge des candidats.

M. BRANGER Alain	14 Voix
Mme GOMME Séverine	14 Voix
Mme KOSAK Magali	14 Voix

#### **Proclamation de l'élection des suppléants**

M. BRANGER Alain né le 11 Octobre 1968 à SAINT AIGNAN (41)

A été proclamé élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat

Mme GOMME Séverine née le 1<sup>er</sup> mars 1973 à AIX EN PROVENCE (13)

A été proclamée élue au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat

Mme KOSAK Magali née le 8 Juin 1973 à REIMS (51)

A été proclamée élue au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat

## **CREATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

L'article L 1412-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du même code.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

### **Extrait de la délibération n° 2020/21 : CREATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

« Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411- 5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le Conseil Municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Vu les articles 22 et 23 du Code des marchés publics,

Considérant qu'il n'existe qu'une seule liste composée de,

MM. DESPRES Jean-Marie, VEDELAGO Jean-Paul et Mme PICKUP Catherine, membres titulaires

MM. PASQUON Thierry, MONTCHARMON Daniel et ARVIS Alain, membres suppléants.

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

Nombre de votants : 14

Suffrages exprimés : 14

Nombre de voix pour la liste telle que définie ci-dessus : 14 voix

Sont ainsi déclarés élus :

Membres titulaires : MM. DESPRES Jean-Marie, VEDELAGO Jean-Paul et Mme PICKUP Catherine

Membres suppléants : MM. PASQUON Thierry, MONTCHARMON Daniel et ARVIS Alain ».

## **CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTES**

A l'issue des élections municipales, la commission communale des impôts directs doit être renouvelée.

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts, une commission communale des impôts directs doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- Du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission,
- De 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2000 habitants, c'est le cas pour la commune de Puisseguin.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale.

Rôle de la commission des impôts directs :

En matière de fiscalité directe locale, la commission :

- signale au représentant de l'Administration tous les changements affectant les propriétés bâties et non bâties portés à sa connaissance,
- participe à la détermination des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties
- dresse avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence
- formule un avis sur l'évaluation et la mise à jour annuelle des propriétés bâties et non bâties nouvelles ou touchées par un changement d'affectation
- parallèlement, la CCIC informe l'administration de tous les changements qu'elle a pu constater et qui n'ont pas été portés à la connaissance du service
- donne des avis sur les réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation

La désignation des commissaires doit être effectuée par le Directeur régional des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée par délibération du conseil municipal.

M. le Maire indique qu'il est donc demandé de transmettre dans les plus brefs délais la liste des personnes proposées, en nombre double, pour siéger en commission.

Concernant l'établissement et la composition de cette commission, M. le Maire donne les informations suivantes :

- les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.
- un commissaire peut être domicilié hors de la commune.
- la désignation d'un commissaire propriétaire de bois n'est plus obligatoire.

L'article 1650 A du CGI rend désormais obligatoire la création d'une commission intercommunale des impôts directs par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique. Cette commission se substitue à la CCID uniquement pour les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels.

Une réunion annuelle a lieu à la demande du Directeur ou de son délégué avec ou sans présence de l'administration.

La convocation est faite par le Maire ou son adjoint délégué ou le plus âgé des commissaires avec l'envoi des listes 41 bâti et non bâti à la collectivité.

**Conditions pour la tenue de la réunion :** la présence du quorum est obligatoire (5 commissaires) et la présence d'agents de la commune est autorisée à la réunion. Par contre la présence d'autres personnes extérieures est non autorisée. L'administration, lorsqu'elle est présente, ne vote pas.

**Il est proposé de retenir en tant que :**

- **titulaires :** MM. DESPRES Jean-Marie, BRANGER Alain, ARVIS Alain, MONTCHARMON Daniel, LE PICHON Bernard, DURAND TEYSSIER Thomas, POITOU Guy, SUBLETT Xavier, Mmes GOMME Séverine et VALLET Bernadette - Extérieurs commune : MM. DUFOUR Jean-Pierre et GOUJOU Jean-François
- **suppléants :** MM. PASQUON Thierry, ABERLEN Tony, LAMY Jean-Louis, DUBUC Nicolas, DUPEYRAT Jean-Paul, VEDELAGO Jean-Paul, Mmes PICKUP Catherine et KOSAK Magali - Extérieurs commune : MM LACROIX Bernard et CHAIGNEAUD Olivier.  
(délibération n° 2020/22)

**DESIGNATION D'UN DELEGUE AUPRES DU COLLEGE DES ELUS DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIAL**

La comité adhère au Comité National d'Action Social. Cette adhésion permet aux agents de la commune de bénéficier d'actions sociales : qui sont diverses : plan épargne vacances – billetterie – groupement pour achat voitures neuves ou occasions – rentrée scolaire des enfants – possibilité de prêts à taux réduits - ....

Pour les 6 années à venir, c'est-à-dire pour le temps du mandat il convient de nommer un délégué parmi les élus.

**Extrait de la délibération n° 2020/23 : DESIGNATION D'UN DELEGUE AUPRES DU COLLEGE DES ELUS DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIAL (CNAS)**

« Suite au renouvellement du Conseil Municipal, Monsieur le Maire explique qu'il convient de procéder à la désignation des délégués locaux du CNAS, dont la durée du mandat est calée sur celle du mandat municipal, soit 6 ans.

Un délégué doit être issu du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DESIGNE Mme KOSAK Magali comme déléguée du Collège des Elus. »

**DEMATERIALISATION DES CONVOCATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Extrait de la délibération n° 2020/24 : DEMATERIALISATION DES CONVOCATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

« Monsieur le Maire explique que les modalités de la convocation des conseillers municipaux sont fixées par l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, « Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée ».

La loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales a assoupli le dispositif en permettant que cette convocation soit adressée « sous quelque forme que ce soit » en vue notamment de promouvoir la dématérialisation des échanges au sein des collectivités locales. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 modifiant l'article L.2121-10 du CGCT prévoit désormais que la convocation « est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse ».

Dès lors, le principe est celui de la convocation électronique et par exception celui de l'envoi par voie postale.

Néanmoins, le CGCT offre la possibilité aux conseillers qui le souhaitent de recevoir leur convocation aux réunions du conseil, et les délibérations accompagnant l'ordre du jour par voie postale. Ainsi les modalités de la convocation reposent toujours sur un choix du conseiller lui-même.

Une adresse électronique valide est nécessaire pour les conseillers qui souhaitent recevoir la convocation par voie dématérialisée.

Compte tenu des démarches de la collectivité entreprises en vue de la dématérialisation (actes administratifs, pièces comptables, documents budgétaires), il est proposé d'adresser les convocations aux séances du Conseil municipal, par voie électronique, aux conseillers,

Les conseillers municipaux qui souhaitent recevoir la convocation par voie postale devront en faire la demande.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ses membres :

D'APPROUVER la dématérialisation des convocations aux séances du Conseil Municipal. »

### **CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales indique « Le Conseil Municipal peut former au cours de chaque séance des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Elles sont composées exclusivement de conseillers municipaux.

Les membres sont élus à bulletin secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste (si pas de règlement intérieur). Le conseil peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

L'article L 2143-3 prévoit que « le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Le Conseil Municipal sur proposition du maire en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipement de proximité et entrant dans le domaine des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

La composition des membres est revue chaque année par le conseil, qui peut être amené à la modifier

M. le Maire stipule qu'au cours du dernier mandat le conseil municipal avait institué qu'une seule sorte de commission à savoir des commissions d'élus qui avaient un caractère permanent.

Les commissions communales existantes jusqu'à présent étaient les suivantes :

- Commission des finances avec 8 membres dont le maire
- Commission des bâtiments avec 8 membres dont le maire
- Commission de la voirie avec 7 membres dont le maire
- Commission Ecole avec 5 membres dont le maire
- Commission Fêtes – Jeunesse et Sport avec 11 membres dont le maire
- Commission environnement avec 9 membres dont le maire
- Commission affaires juridiques avec 7 membres dont le maire
- Commission commerces 7 membres dont le maire
- Commission communication et culture avec 7 membres dont le maire.

Pour ce mandat M. le Maire propose que les commissions communales ne comportent comme l'indique l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales uniquement que des conseillers. A l'unanimité des membres présents et représentés il est décidé de procéder à l'élection des membres des commissions à mains levées.

Il est précisé que M. le Maire est président de toutes les commissions et donc membre de droit.

Le Conseil Municipal décide de créer les commissions suivantes :

- 1° COMMISSION DES FINANCES
- 2° COMMISSION DES BATIMENTS
- 3° COMMISSION VOIRIE
- 4° COMMISSION COMMERCE
- 5° ENVIRONNEMENT
- 6° COMMISSION COMMUNICATION ET CULTURE
- 7° COMMISSION FETES – JEUNESSE – SPORTS
- 8° COMMISSION ECOLE

#### **Extrait de la délibération n° 2014/25 : CREATION DE LA COMMISSION DES FINANCES**

« M. le Maire explique qu'en application de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former des commissions d'instruction de dossiers ou de questions soumises au Conseil Municipal. Ces commissions sont composées exclusivement de conseillers municipaux. Le Maire est président de droit de toutes les commissions. Dès leurs premières réunions, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Le Conseil Municipal, après avoir voté à l'unanimité, le principe du vote à main levée, au lieu de procéder au scrutin secret,

DECIDE de former une commission communale des Finances composée de 8 membres dont un président de droit, M. PASQUON Jean Michel, Maire, et 7 membres titulaires.

Sont élus : M. DESPRES Jean-Marie, Mme PICKUP Catherine, M. LE PICHON Bernard, M. BRANGER Alain, M. PASQUON Thierry, M. MONTCHARMON Daniel, M. VEDELAGO Jean-Paul et Mme GOMME Séverine. »

#### **Extrait de la délibération n° 2020/26 : CREATION DE LA COMMISSION DES BATIMENTS**

« Le Conseil Municipal, sur l'exposé de M. PASQUON Jean Michel, Maire, après avoir voté à l'unanimité, le principe du vote à main levée, au lieu de procéder au scrutin secret,



DECIDE de former une commission communale des Bâtiments, composée de 7 membres dont un président de droit, M. PASQUON Jean Michel, Maire, et 6 membres titulaires.

Sont élus : M. DESPRES Jean-Marie, M. VEDELAGO Jean-Paul, Mme VALLET Bernadette, M. PASQUON Thierry, M. ABERLEN Tony et M. DURAND-TEYSSIER Thomas. »

#### **Extrait de la Délibération n° 2020/27 : CREATION DE LA COMMISSION VOIRIE**

« Le Conseil Municipal, sur l'exposé de M. PASQUON Jean Michel, Maire, après avoir voté à l'unanimité, le principe du vote à main levée, au lieu de procéder au scrutin secret,

DECIDE de former une commission communale Voirie, composée de 9 membres dont un président de droit, M. PASQUON Jean Michel, Maire, et 8 membres titulaires.

Sont élus : M. VEDELAGO Jean-Paul, M. BRANGER Alain, M. ARVIS Alain, Mme GOMME Séverine, Mme KOSAK Magali, M. PASQUON Thierry, M. ABERLEN Tony et M. DURAND-TEYSSIER Thomas. »

#### **Extrait de la délibération n° 2020/28 : CREATION DE LA COMMISSION COMMERCE**

« Le Conseil Municipal, sur l'exposé de M. PASQUON Jean Michel, Maire, après avoir voté à l'unanimité, le principe du vote à main levée, au lieu de procéder au scrutin secret,

DECIDE de former une commission communale communication et culture, composée de 7 membres dont un président de droit, M. PASQUON Jean Michel, Maire, et 6 membres titulaires.

Sont élus : Mme PICKUP Catherine, M. MONTCHARMON, Mme VALLET Bernadette, Mme DUMONT Mireille, M. ABERLEN Tony et M. LE PICHON Bernard. »

#### **Extrait de la Délibération n° 2020/29 : CREATION DE LA COMMISSION ENVIRONNEMENT**

« Le Conseil Municipal, sur l'exposé de M. PASQUON Jean Michel, Maire, après avoir voté à l'unanimité, le principe du vote à main levée, au lieu de procéder au scrutin secret,

DECIDE de former une commission communale Environnement, composée de 8 membres dont un président de droit, M. PASQUON Jean Michel, Maire, et 7 membres titulaires.

Sont élus : M. BRANGER Alain, M. ARVIS Alain, Mme VALLET Bernadette, Mme DUMONT Mireille, Mme KOSAK Magali, M. LE PICHON Bernard et M. DURAND-TEYSSIER Thomas. »

#### **Extrait de la délibération n° 2020/30 : CREATION DE LA COMMISSION COMMUNICATION ET CULTURE**

« Le Conseil Municipal, sur l'exposé de M. PASQUON Jean Michel, Maire, après avoir voté à l'unanimité, le principe du vote à main levée, au lieu de procéder au scrutin secret,

DECIDE de former une commission communale communication et culture, composée de 6 membres dont un président de droit, M. PASQUON Jean Michel, Maire, et 5 membres titulaires.

Sont élus : M. DESPRES Jean-Marie, M. BRANGER Alain, Mme DUMONT Mireille, Mme KOSAK Magali et M. LE PICHON Bernard. »

#### **Extrait de la délibération n° 2014/31 : CREATION DE LA COMMISSION FETES – JEUNESSE ET SPORTS**

« Le Conseil Municipal, sur l'exposé de M. PASQUON Jean Michel, Maire, après avoir voté à l'unanimité, le principe du vote à main levée, au lieu de procéder au scrutin secret,

DECIDE de former une commission communale Fêtes, Jeunesse et Sports, composée de 7 membres dont un président de droit, M. PASQUON Jean Michel, Maire, et 6 membres titulaires.

Sont élus : M. VEDELAGO Jean-Paul, Mme PICKUP Catherine, M. MONTCHARMON Daniel, M. ARVIS Alain, Mme GOMME Séverine et M. PASQUON Thierry. »

**Extrait de la délibération n° 2020/32 : CREATION DE LA COMMISSION ECOLE**

« Le Conseil Municipal, sur l'exposé de M. PASQUON Jean Michel, Maire, après avoir voté à l'unanimité, le principe du vote à main levée, au lieu de procéder au scrutin secret,

DECIDE de former une commission communale Ecole, composée de 7 membres dont un président de droit, M. PASQUON Jean Michel, Maire, et 6 membres titulaires.

Sont élus : Mme PICKUP Catherine, Mme VALLET Bernadette, Mme GOMME Séverine, Mme KOSAK Magali, M. ABERLEN Tony et M. LE PICHON Bernard. »

Il est décidé de ne pas reconduire la commission des affaires juridiques, la commune n'ayant pour l'instant pas de dossier en instance : celle-ci pourra être créée en cours de mandat si besoin.

Considérant qu'il convient de réunir les commissions dans les huit jours suivants leur création pour élire leur vice-président, définir leur rôle et les compétences dévolues, il est décidé de fixer la première séance au mercredi 15 juillet à partir de 18 h 30 (18 h 30 : finances – 18 h 40 : bâtiments – 18 h 50 : voirie – 19 h 00 : commerce – 19 h 10 : environnement – 19 h 20 : communication et culture 19 h 30 : fêtes – jeunesse et sports et 19 h 40 : Ecole.

**QUESTIONS DIVERSES**

M. le Maire signale que le conseil communautaire de la CDC du Grand Saint Emilionnais a été installé ce matin et que M. Bernard LAURET a été reconduit dans ses fonctions de Président. Le nombre de vice-président a été réduit à 6 (9 auparavant). Ayant indiqué qu'en principe les commissions de travail devraient être reconduites et qu'il est possible que des conseillers municipaux non délégués communautaires y participent, il sera proposé les candidatures de :

- Catherine PICKUP et Séverine GOMME pour la commission enfance jeunesse
- Bernard LE PICHON pour la commission culture et lecture publique
- Alain BRANGER pour la commission tourisme
- Bernadette VALLET et Séverine GOMME pour la commission action sociale.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19 h 50 et la prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée au lundi 20 Juillet 2020. Cette réunion portera principalement sur le vote du budget.